

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 6 mai à 20 heures 30,

Le conseil municipal de la Commune d'AZAY-LE-BRÛLÉ,

Dûment convoqué le 28 avril 2025,

S'est réuni à la mairie sous la présidence de

Monsieur Jean-François RENOUX, Maire.

Étaient présents : Louis-Marie MERCERON, Éric CUSEY, Virginie FAVIER,

Anne-Claire AUGEREAU, François GUILLOT,

Pierre ABRIAT, Karine VILLANNEAU et Bertrand QUINTARD

Nombre de conseillers

Municipaux en exercice : 17

Présents : 9

Votants : 13

(dont 4 mandats)

Absents excusés : Fabienne POUZET qui a donné pouvoir à Louis-Marie MERCERON

Sylvie MOREAU qui a donné pouvoir à Jean-François RENOUX

Catherine PINEAU qui a donné pouvoir à Anne-Claire AUGEREAU

Christelle GIRAUD qui a donné pouvoir à Virginie FAVIER

Absents : Éric MILLET, Cécile THOMAS, Thibault BONNANFANT et

Stéphanie WANLIN GUERINEAU

Secrétaire : Pierre ABRIAT

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent

délibérer conformément aux textes législatifs en vigueur.

Affiché le 12 mai 2025

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

RÉMUNÉRATION DES AGENTS EN CAS DE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE
(délibération n° 2025-05-14)

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, à compter du 1^{er} mars 2025, l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire sera de 90 % du traitement au lieu de 100 % les trois premiers mois de congé. Elle reste inchangée pour les neuf mois suivants, à savoir 50 % du traitement,

Vu la délibération n° 2025-03-10, décidant de maintenir l'intégralité de la rémunération d'un agent en cas de maladie ordinaire les trois premiers mois, soit 100 % au lieu de 90 %, après une journée de carence,

Considérant le courrier de la préfecture des Deux-Sèvres en date du 25 mars 2025, rappelant que le principe constitutionnel de libre administration des collectivités se combine toutefois avec le principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'État selon lequel les agents de la fonction publique territoriale ne peuvent disposer de conditions plus favorables que les agents de l'État,

Le conseil municipal, par un vote unanime, décide d'annuler la délibération n° 2025-03-10 en date du 18 mars 2025 décidant de maintenir l'intégralité de la rémunération d'un agent en cas de maladie ordinaire les trois premiers mois, après une journée de carence.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Jean-François RENOUX

Le secrétaire de séance,
Pierre ABRIAT